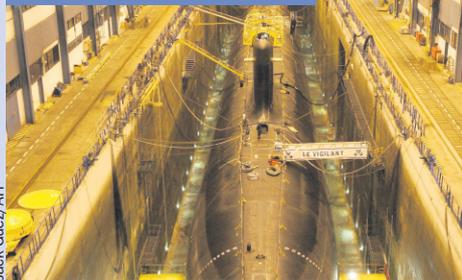


AVANT 1996, L'ARMÉE MANQUAIT DE VIGILANCE



Le ministère de la Défense a reconnu sa faute concernant le dossier d'un mécanicien décédé. Mais d'autres peinent à faire reconnaître leur pathologie.

3 C'est le nombre de localisations de cancers reconnues dans le tableau n° 6 des maladies professionnelles provoquées par les rayonnements ionisants, alors que la loi d'indemnisation des victimes des essais nucléaires en reconnaît 18.

« La Défense et l'industrie du nucléaire étaient parfaitement au courant de la toxicité du plutonium, qui est un des pires radioéléments. Il y avait une réglementation concernant les travailleurs exposés aux radiations et ils ne l'ont pas respectée. »



ANNIE THÉBAUD-MONY, SOCIOLOGUE ET CHERCHEUSE À L'INSERM.

DES DOCUMENTS TENUS SECRETS

Dès l'été 1979, la CGT s'était interrogée sur les risques liés à la proximité des missiles pour les salariés de l'arsenal de Brest. Dans le journal l'Ouvrier de l'arsenal, elle posait la question suivante : « N'y a-t-il pas un gros danger pour l'organisme d'un travailleur d'accumuler pendant des années et régulièrement des rayons ionisants ? » Mais, même en 1996, après la découverte des rayonnements sur les TN 75, le CHSCT n'aura pas accès aux résultats de l'enquête réalisée par le ministère de la Défense, qui sont toujours classifiés.

Les victimes de l'arme nucléaire française demandent réparation

Ouvriers d'État de l'arsenal de Brest, ils sont environ 150 à avoir travaillé, sans protection, sur les missiles nucléaires des sous-marins de la base navale de l'île Longue. Exposés, sans le savoir, aux rayons ionisants, ils exigent aujourd'hui que la vérité soit faite et que justice leur soit rendue.

« En guise de sécurité, on avait juste un casque de chantier », se souvient avec amertume un ancien travailleur de l'arsenal de Brest. Comme environ 150 ouvriers du service pyrotechnie, chargés, sur la base navale de l'île Longue, de la mise en place, du chargement et du déchargement des missiles nucléaires sur les sous-marins, il a travaillé pendant de nombreuses années au plus près des charges nucléaires, sans aucune protection.

De 1972 à 1996, le discours officiel est en effet clair : « Les ogives ne rayonnent pas plus que le sol granitique breton. » Mais, en 1996, un ingénieur du Commissariat à l'énergie atomique (CEA), qui aurait laissé traîner son dosimètre dans un atelier, découvre que

REPÈRES

u En 1972, le Redoutable, premier sous-marin nucléaire lanceur d'engins, entre en service à l'île Longue. Jusqu'en 1996, des ouvriers civils travaillent au contact des missiles sans protection.

u La réglementation en vigueur depuis les années 1960 impose que les travailleurs exposés aux rayonnements soient munis de dosimètres et que les postes de travail fassent l'objet d'une étude d'exposition avant leur mise en service.

u Les témoignages font état d'une dizaine de décès entre cinquante et soixante ans parmi les anciens de l'île Longue.

u En 2004, la Défense reconnaît sa faute inexcusable dans le dossier d'un ancien technicien décédé à cinquante ans.



Cours d'appel de Rennes, le 18 septembre. L'association se bat pour la reconnaissance des malades.

les nouvelles têtes nucléaires, les TN75, font réagir l'appareil. Autrement dit, les missiles « crachent ». Et si, à partir de 1997, les ouvriers de la pyrotechnie sont dotés de dosimètres individuels, on leur assure que les doses reçues auparavant sont négligeables.

Mais après les décès précoces de plusieurs anciens collègues, les premiers travailleurs de la bombe se sentent aujourd'hui trahis et veulent faire reconnaître leur statut de victimes. « On a déjà recensé cinq leucémies, une cataracte et trois cancers radio-induits », souligne Francis Talec, ancien délégué du CHSCT de l'arsenal et président de l'antenne brestoise

Au-delà des indemnités, les irradiés de Brest demandent surtout que la vérité soit faite sur les risques auxquels les travailleurs de la bombe ont été exposés.

de l'Association Henri-Pézerat, qui regroupe ces irradiés en colère. Car si, dès 2004, dans un premier dossier concernant un ancien mécanicien décédé, à cinquante ans, d'une leucémie

myéloïde, le ministère de la Défense a reconnu sa faute inexcusable, plusieurs d'entre eux peinent à faire reconnaître leur pathologie comme maladie professionnelle. Et pour cause, le tableau n° 6 du Code de la Sécurité sociale ne reconnaît aujourd'hui que trois cancers radio-induits. « Il n'a pas évolué depuis 1984! » s'indigne Francis Talec.

Ainsi Louis Suignard, victime d'un cancer de la prostate, se bat-il depuis 2009 pour obtenir une indemnisation. Chargé de convoier les différentes parties de la bombe jusqu'aux ateliers d'assemblage, il se souvient notamment d'un trajet passé « assis sur un conteneur plein de matière active ».

« L'argumentation du ministère de la Défense est de dire qu'il n'a pas reçu suffisamment de doses pour établir un lien de causalité avec la maladie, explique maître Cécile Labrunie, son avocate. Mais cela se fonde sur une estimation que l'on peut difficilement considérer comme fiable! » En effet, faute de calculs préalables et de suivi individuel avant 1996, c'est une estimation des doses reçues jusqu'alors qui est, cette année-là, communiquée à chaque pyrotechnicien. Des chiffres basés sur des calculs effectués a posteriori par le CEA. Pourtant, dès les années 1960, « l'étude de poste avec la caractérisation de la source et de l'environnement de travail est au cœur du principe de la radioprotection », précise Alain Rannou, adjoint à la directrice de la protection de l'homme à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). « On connaissait le risque et la réglementation a été bafouée », résume la sociologue Annie Thébaud-Mony. Au ministère de la Défense, on affirme cependant qu'aucun salarié n'a été exposé à des doses supérieures à la norme. Pour les anciens de la pyrotechnie, rien n'est moins sûr. « On a passé des heures autour des missiles parce qu'on faisait confiance aux supérieurs », regrette Jean-Luc Caouren, atteint d'un lymphome. Aujourd'hui, tous sont inquiets. « Quand vous voyez plusieurs collègues, plus jeunes que vous, qui partent en trois mois, ça vous met un coup, glisse André Nédélec. J'ai fait deux pneumonies cette année, et, à chaque fois, je me dis, ça y est, c'est le nucléaire qui arrive. » Mécaniciens, appareilleurs, contrôleurs, tous savent qu'ils ont été exposés aux rayons ionisants et en craignent aujourd'hui les conséquences. D'autant que beaucoup ont aussi travaillé au contact de l'amiante, un autre cancérigène. C'est pourquoi l'association se bat aussi pour ceux qui sont encore en bonne santé. Dix-neuf dossiers pour reconnaissance d'un préjudice d'anxiété sont en cours de constitution. ■■■

« Pour moi, tout ce qui était nucléaire ne sortait pas de la coquille du missile puisqu'on nous disait qu'il n'y avait pas de problème. Quand je suis tombé malade, je me suis senti trahi. »

JEAN-LUC CAUREN, ANCIEN APPAREILLEUR À L'ÎLE LONGUE.

150

C'est le nombre estimé d'ouvriers de la pyrotechnie qui auraient été exposés aux rayonnements à l'île Longue, avant 1996.

9

►► Mais, au-delà des indemnités, les irradiés de Brest demandent surtout que la vérité soit faite sur les risques auxquels les travailleurs de la bombe ont été exposés. « Nous avons essayé de savoir si d'autres travailleurs avaient pu, eux aussi, être exposés, à d'autres endroits. Mais il est très difficile d'obtenir des informations notamment sur les différents lieux où étaient conçues les têtes nucléaires », regrette Yvon Velly, secrétaire général du syndicat CGT de l'arsenal de Brest. Et même sur les caractéristiques exactes de l'exposition à laquelle ont été soumis, avant 1996, ceux de la pyrotechnie de l'île Longue, le flou persiste. Les résultats de l'enquête réalisée, fin 1996, par le contre-amiral Geeraert pour le ministère de la Défense, sont toujours confidentiels. « Son rapport contient de nombreuses informations classifiées sur notre système d'armes actuel », précise-t-on au ministère. Une incertitude qui, pour l'association des irradiés de Brest, rend d'autant plus indispensable la mise en place d'une enquête de cohorte et d'un suivi médical sur l'ensemble du personnel, civil et militaire ayant travaillé au contact du nucléaire, dans les activités de construction et de maintenance des missiles. « Cela permettrait d'obtenir un bilan précis des maladies radio-induites mais aussi de mieux connaître les effets à long terme d'une exposition régulière à de faibles doses », souligne Francis Talec. Dans l'attente d'une réponse du ministre de la Défense sur ce sujet, les irradiés de Brest poursuivent leur combat sur le terrain juridique, avec, pour beaucoup, une certitude : « Il y avait au sein de l'État des gens qui savaient, et qui n'ont rien dit. »

MARION PERRIER

« On ne manie pas le nucléaire sans danger »

Jean-Luc Sans se bat pour que les victimes des essais nucléaires, dont 70 à 75 % seraient malades, soient indemnisées.



Le président de l'Association des vétérans des essais nucléaires

« Quand, en 2001, on a commencé à parler des conséquences des essais nucléaires sur la santé de ceux qui y avaient participé, on nous prenait pour des affabulateurs, aujourd'hui, nous sommes crédibles », rappelle Jean-Luc Sans, président de l'Association des vétérans des essais nucléaires (Aven). Cette crédibilité, l'association l'a notamment obtenue grâce à l'enquête de santé publiée en 2004 et réalisée par le docteur Valatx auprès de 1 600 de ses

À ce jour, très peu de dossiers ont reçu une réponse favorable.

membres afin de démontrer que les vétérans, civils ou militaires, des essais nucléaires réalisés par la France, au Sahara ou en Polynésie entre 1960 et 1996 étaient malades.

« Une seconde étude, plus large, est actuellement en cours, mais les premiers résultats semblent confir-

mer ceux obtenus en 2004, à savoir que 70 à 75 % des personnes ayant participé aux essais sont malades, que les maladies cardio-vasculaires arrivent en tête et qu'il y a aussi des conséquences sur leur descendance », résume Jean-Luc Sans. « En s'appuyant sur ces résultats, on a obtenu que le gouvernement publie, en 2006, son propre rapport reconnaissant l'exposition à la pollution nucléaire et adopte, en 2010, une loi d'indemnisation des victimes des essais », se félicite-t-il. Une victoire partielle cependant puisque, à ce jour, très peu de dossiers d'indemnisation ont reçu une réponse favorable. « Mais nous sommes en train de gagner les différents recours et continuons à rencontrer des parlementaires pour faire avancer le sujet », souligne l'ancien militaire, qui, avec l'Aven, continue de mener bataille pour faire reconnaître ces premières victimes de l'arme nucléaire française et les accompagner dans leurs démarches.

M. P.

LE POINT DE VUE



De nouvelles armes contre l'esclavage ?

RAPHAËL DALMASSO,

MAÎTRE DE CONFÉRENCES À L'UNIVERSITÉ DE LORRAINE ET CHERCHEUR ASSOCIÉ AU CEE.

La France a été durement condamnée à deux reprises par la Cour européenne des droits de l'homme pour sa manière de traiter les situations d'esclavage : en 2005 dans une affaire « Siliadin », puis en 2012, pour non-respect des obligations figurant à l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, concernant la prohibition de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé. Pour résumer, selon la Cour européenne, la France n'apporterait pas une protection suffisante, concrète et effective, aux citoyens, contre les risques de travail forcé, de servitude et d'esclavage. Après de longues années de coupable inertie de la part du législateur, la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, « portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France », est intervenue sur ce terrain. Cette intervention peut, de prime abord, apparaître comme une bonne nouvelle juridique. L'intitulé du texte de loi, à défaut d'être ambitieux, est clair : il s'agit de se mettre en conformité avec un certain nombre de dispositions de droit international, dont la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains, et, de manière implicite, de se plier à la jurisprudence précitée de la CEDH. Entre autres sujets, cette loi « balai » aborde l'épineux problème

« L'action en justice demeure des plus téméraires pour un étranger en situation irrégulière. »

des situations d'esclavage moderne en France. Une des faiblesses du droit français, relevé par la Cour européenne, était de ne pas concevoir, dans son droit national, une hiérarchie claire entre les trois situations de travail indigne visée par la Convention européenne. Les nouveaux articles du Code pénal comblent cette lacune en créant le crime nouveau de « réduction en esclavage », qui est le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété, le délit de « réduction en servitude », qui consiste à faire subir, de manière habituelle, du travail forcé à une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, et enfin, le délit de travail forcé, défini comme le fait, par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli. Par rapport au droit précédent, les sanctions sont aggravées. Cependant, la lecture de ce nouveau texte ne suscite guère l'enthousiasme. En effet, la protection des victimes des situations de travail forcé, de servitude, voire d'esclavage, demeure insuffisante, sous deux points de vue. D'une part, la réparation intégrale des préjudices financiers subis, sous de dommages-intérêts, après des années parfois de travail non rémunéré, demeure hypothétique, car soumise à la solvabilité de l'auteur. Certes, la loi a étendu à ces infractions le bénéfice du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. Mais cette garantie est soumise à condition de régularité du séjour au jour de l'infraction ou de la demande d'indemnisation. D'autre part, et surtout, l'action en justice demeure des plus téméraires pour un étranger en situation irrégulière qui peut refuser de révéler sa situation de sans-papiers. La vraie réforme courageuse, permettant de garantir une protection concrète et effective aux victimes, et d'assurer leur indemnisation, aurait donc dû commencer par la mise en place d'une protection de celui qui porte sa réclamation devant les tribunaux, par exemple en lui octroyant, de manière automatique, le temps du procès, un titre de séjour.

QUARTIER LIBRE

L'autoévaluation des salariés jugée illégale

PAR EMMANUELLE BOUSSARD-VERRECCHIA, AVOCATE AU BARREAU DE PARIS.

Personne ne conteste plus que les systèmes d'évaluation des salariés dans les entreprises constituent un enjeu fondamental du monde du travail aujourd'hui. On aimerait écrire « évaluation du travail des salariés » et non pas « évaluation du salarié », mais hélas, la logique actuelle est bien d'évaluer le salarié. Une prise de conscience du juge a permis de contenir le patronat en la matière. Le juge s'est fait protecteur des libertés, on se souvient de l'affaire Airbus en 2011, où la cour d'appel de Toulouse saisie par le syndicat CGT de l'entreprise avait sanctionné cet employeur qui voulait noter ses cadres sur leur « courage », mais aussi protecteur de la santé des salariés, la Cour de cassation exigeant une consultation des CHSCT compte tenu des risques de pression psychologique sur les salariés qu'un système d'évaluation est susceptible de créer. Cependant, les découvertes que les praticiens du droit font à l'occasion de contentieux, de dispositions liberticides ou perverses des systèmes

d'évaluation font toujours autant frémir. Et dans cet univers bien sombre, quel salutaire jugement que celui du tribunal de grande instance de Nanterre du 12 septembre 2013 (1), auquel était soumis depuis 2011 le système d'évaluation d'un organisme de financement ! Le CHSCT et des organisations syndicales le critiquaient sur plusieurs aspects devenus classiques : les critères d'évaluation dénués de pertinence et d'objectivité, le culte du dépassement de soi, des critères comportementaux style « les objectifs provoquent l'enthousiasme » qu'ils dénonçaient comme subjectifs... bref la panoplie habituelle de l'employeur en ce début du XXI^e siècle. Venait s'y ajouter ce que l'on observe de plus en plus fréquemment, l'autoévaluation réclamée au salarié lui-même. Effet sur le salarié ? « Moyen de pression qu'on lui demande d'exercer sur lui-même », selon les demandeurs. De surcroît, l'évaluateur, avant toute discussion contradictoire avec le salarié, devait établir sa propre évaluation du salarié

et la faire valider avant l'entretien par son propre supérieur hiérarchique ou le responsable RH. En deux coups de cuiller à pot, le tribunal annule tout le dispositif fondé sur cette autoévaluation. En effet, non seulement il relève qu'il serait bien difficile à l'évaluateur de s'opposer aux prescriptions de son propre supérieur hiérarchique ou RH sauf à s'exposer lui-même à des sanctions, si bien que l'évaluation se trouverait privée de tout caractère contradictoire, mais encore et surtout, l'autoévaluation ne vise pas à recueillir une information sur les aptitudes de ce salarié, en contradiction avec l'article L. 1 222-2 du Code du travail. Annulation... et destruction sous astreinte de toutes les évaluations réalisées depuis 2010, le tout avec exécution provisoire ! Pas de grands développements dans ce jugement, mais des idées claires et du courage...

(1) TGI Nanterre du 12 septembre 2013, RG 11/12781 GE Money Bank, consultable sur le site www.loysel.fr.